



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Bureaux de vote

Question écrite n° 30898

### Texte de la question

M Daniel Colin appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les termes de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 25723, publiée au Journal Officiel du 21 mai 1990. Il fait les observations suivantes : En effet, il est exact que les dispositions de l'article 44 du code électoral indiquent que dans le cas où le nombre des assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence est inférieur à 4, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre des tableaux ou à défaut parmi les électeurs sachant lire et écrire. La première partie de ce dispositif est difficilement applicable dans les grandes villes où le nombre des bureaux de vote est si important que la totalité des membres du conseil municipal assure déjà la présidence des bureaux de vote. M Colin rappelle à M le ministre de l'intérieur que, lors des derniers scrutins, la dégradation importante de l'esprit civique des électeurs fait que ceux-ci n'acceptent pas facilement d'être assesseurs. C'est ainsi que peut se créer une irrégularité dans le fonctionnement d'un bureau de vote. Aussi, devant cet état de fait, il pose une nouvelle fois sa question et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour le premier tour ou deuxième tour de scrutin de permettre la désignation de deux assesseurs par candidat ou liste dans la mesure où ils ne seraient que deux candidats ou deux listes en présence.

### Texte de la réponse

Réponse. - Il est exact que le recrutement des assesseurs pour constituer les bureaux de vote n'est pas toujours facile. C'est la raison pour laquelle - notamment quand la circonscription d'élection compte un grand nombre de bureaux de vote - les candidats en présence ne sont pas toujours en mesure de désigner un assesseur dans chaque bureau de vote. Leur permettre d'en désigner deux en certaines circonstances n'aurait donc qu'un effet pratique très limité. Au demeurant, la jurisprudence du Conseil d'État a depuis longtemps admis (cf déjà, CE, 14 décembre 1888, Brillevast ; 23 décembre 1904, Cuffies) que le fait que le bureau de vote n'ait pas été constitué au complet n'était pas en soi un motif suffisant d'annulation, dès lors que cette irrégularité a été sans influence sur le déroulement du scrutin et n'a pas favorisé de fraudes, même si, durant une partie des opérations de vote et en violation des dispositions du dernier alinéa de l'article R 42 du code électoral, le bureau a été réduit à moins de trois membres (CE, 26 mars 1980, Pegairolles de l'Escalette). Le Conseil constitutionnel a adopté à cet égard une position identique (CC, 17 mai 1978, 1<sup>re</sup> circonscription législative du Puy-de-Dôme).

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30898

**Rubrique :** Elections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3108